NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/2/L.16
3 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Cuba: projet de décision

2006/… Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant l'alinéa *g* du paragraphe 5 de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale le 15 mars 2006, en vertu duquel le Conseil assume le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme pour les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme décrits dans la résolution 48/141 de l'Assemblée datée du 20 décembre 1993, rappelant également les résolutions 2004/73 et 2005/72 de la Commission, en date respectivement du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, prenant note du rapport de la Haut-Commissaire sur la question (E/CN.4/2006/103) ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (JIU/REP/2006/3), et considérant que la composition déséquilibrée du personnel actuel risque de nuire à l'efficacité des travaux du Haut-Commissariat si elle est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'ONU dans son ensemble, décide:

a) D'exprimer son désappointement que les efforts entrepris pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel ne se soient pas traduits par une amélioration sensible;

GE.06-14323 (F) 031006 031006

b) De recommander à l'Assemblée générale, eu égard au rapport du Corps commun d'inspection:

i) De fournir un appui et des conseils concrets à la Haut-Commissaire dans ses efforts pour remédier au statu quo;

ii) D'envisager, dans le cadre des efforts entrepris pour corriger le déséquilibre géographique particulier dont souffre la composition du personnel du Haut-Commissariat, d'établir un mécanisme permettant de ne pas limiter le recrutement des fonctionnaires de la classe P-2 aux candidats ayant réussi les concours nationaux;

iii) De réévaluer le financement des activités relatives aux droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport du Corps commun d'inspection, en vue de faire davantage appel aux ressources de base;

c) D'encourager la participation d'un plus large éventail d'États membres au programme d'experts associés et, à cet égard, d'inviter instamment les participants à renforcer leur parrainage d'experts associés de pays en développement;

d) De demander au Corps commun d'inspection d'aider le Conseil à suivre systématiquement l'application de la présente décision, en lui soumettant notamment en mai 2008 un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du CCI;

e) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme:

i) De prendre des mesures complémentaires pour assurer la pleine application des recommandations contenues dans le rapport du Corps commun d'inspection;

ii) De lui soumettre à sa quatrième session un rapport détaillé et actualisé sur la base de l'alinéa *e* du paragraphe 26 de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme.